



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – 66

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Bapaume

Société Duminil Michel SAS

Arrêté du 18 MARS 2026 portant abrogation de la mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté d'autorisation du 7 juin 2012 autorisant la société Duminil Michel SAS, dont le siège social est situé dans la zone industrielle, route de Douai à Bapaume (62450), à exploiter un dépôt d'hydrocarbures situé à la même adresse ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 mettant en demeure la société Duminil Michel SAS de respecter les dispositions des articles 7.3.3, 7.3.7, 7.1.1 et du chapitre 2.6 de l'arrêté d'autorisation du 7 juin 2012 et celles de l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuée sur le site le 13 février 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 20 février 2026 ;

Considérant ce qui suit :

- les constats réalisés durant la visite d'inspection du 13 février 2026 sont suffisants et répondent aux exigences de la mise en demeure susvisée ;
- il convient donc d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 19 mai 2025 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Objet

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 19 mai 2025 susvisé, pris à l'encontre de la société Duminil Michel SAS, dont le siège social est situé dans la zone industrielle, route de Douai à Bapaume (62450) et qui exploite un dépôt d'hydrocarbures situé à la même adresse, **sont abrogées.**

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Publicité

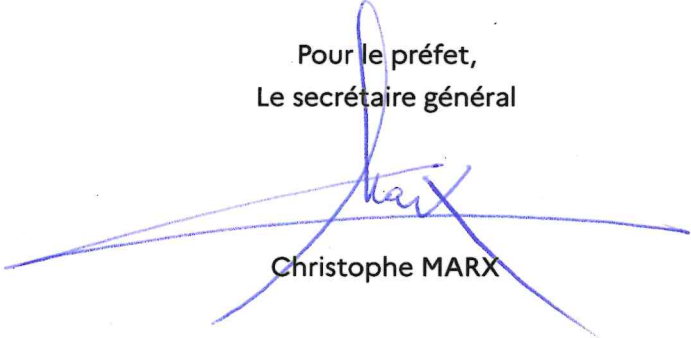
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Duminil Michel SAS et dont une copie sera transmise à la mairie de Bapaume.

À Arras,

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- à la société Duminil Michel SAS ;
- au maire de Bapaume ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD de l'Artois.